

FORUM Jacques Testart, directeur de recherches honoraire de l'Inserm

Les questions ignorées de la bioéthique

Après plus de vingt-cinq ans de « débats » sur la bioéthique, largement confisqués par les mêmes acteurs, des questions sont toujours ignorées ou à peine effleurées.

D'abord, celle de l'influence des praticiens de l'assistance médicale à la procréation (AMP), qui abusent souvent de leur compétence technique pour tenter d'éviter une législation contrecarrant leurs activités. La loi pose des interdits si vagues que les praticiens se voient confier le contrôle éthique des actes réels. Il serait possible, pour l'Agence de la biomédecine, de faire a posteriori un bilan des actes réalisés afin de vérifier la pertinence des indications retenues et aussi de rendre publics les pratiques et les résultats de chaque équipe d'AMP. Concernant la prétendue recherche sur l'embryon (qui n'est que technologies utilisant l'embryon), le législateur devrait exiger une pré-expérimentation concluante chez l'animal avant d'autoriser des essais dans l'espèce humaine.

S'agissant du diagnostic préimplantatoire (DPI), le législateur a institué des Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) constitués de professionnels. Ces praticiens peuvent-ils être les gardiens de l'éthique? Par ailleurs, le DPI se trouve aligné sur le diagnostic prénatal, alors que choisir un embryon parmi d'autres dans les éprouvettes est plus « facile » que tuer le seul fœtus présent dans le ventre maternel. La différence devrait inquiéter, si la production massive d'ovules en laboratoire venait à multiplier largement les embryons, lesquels pourraient alors être discriminés selon des dizaines de critères, voire l'inspection du génome entier. Déjà, on pratique en Europe le DPI pour dépister des risques de cancers ou même le strabisme. Les échecs persistants de la thérapie génique font de la sélection des enfants la seule parade contre les déviations du génome, tandis qu'Internet propose des tests permettant à toute personne de connaître ses risques



Embryon dans son sac amniotique. Les disparités européennes dans les règles de bioéthique dépendent de l'influence de quelques élites nationales.

génétiques... et de solliciter alors le recours au DPI.

La science va plus vite que l'éthique, dit-on: lieu commun bien commode pour ne légiférer que quand il est trop tard. Le plus souvent, on peut prévoir les développements technologiques mais, dans le silence bioéthique, la panoplie des techniques va s'accroissant tandis que les réticences vont toujours en diminuant, car l'éthique est « soluble » dans le temps, l'espace, la casuistique... et le marché.

En fait, il n'existe que trois limites possibles au DPI eugénique. On pourrait, comme en Suisse, limiter le nombre d'ovules mis en fécondation (jusqu'à trois), mais cela affecterait les chances de grossesse des couples traités. Autre solution:

créer, comme en Grande-Bretagne, une liste des pathologies justifiant le DPI; mais, outre que celle-ci pointerait du doigt certains handicapés, qui déciderait de la gestion (et l'extension inévitable) de cette liste?

Reste ma proposition, lancée en 2000: puisqu'on ne peut pas définir les maladies « particulièrement graves », on limiterait à une seule mutation au choix du couple, hors anomalies chromosomiques, les diagnostics réalisés sur tous les embryons produits au cours d'une même fécondation in vitro. Faute d'un véritable garde-fou, la responsabilité parentale socialement exacerbée (ai-je le droit de mettre au monde un enfant imparfait, donc malheureux?) finira par re-

joindre la « justice » économique (la Sécurité sociale doit-elle couvrir l'inconscience des géniteurs d'enfants handicapés?).

Une « politique de civilisation » ne devrait pas s'arrêter aux droits de l'homme mais s'attacher aussi à défendre des droits de l'humanité qui leur seraient opposables. Ainsi pour le DPI, on pourrait opposer l'altérité à la sécurité génétique familiale (toujours illusoire); la diversité à la normalité (souvent arbitraire); la démarche d'adoption à la défense d'une lignée généalogique (le « sang »); la solidarité (altruisme, aide aux handicapés...) à la compétitivité...

Reconnaître ces droits de l'humanité partout où vit homo sapiens permettrait d'assumer des valeurs

communes et partagées. Les larges disparités européennes dans les règles de bioéthique, souvent attribuées à des différences culturelles ou religieuses, dépendent surtout de l'influence de quelques élites nationales. Même si une bioéthique universelle est illusoire, et peut-être non souhaitable, on ne peut pas s'enfermer dans des régulations locales aisément débordées par des interprétations abusives et par des fugues hors frontières. Des conférences de citoyens enfin codifiées (1) et coordonnées dans tous les pays européens, pourraient produire davantage de convergence éthique que les régulations nationales.

[1] www.sciencescitoyennes.org

Marie-Hélène Congourdeau, chercheur au CNRS [1]

Qu'est-ce au juste qu'un embryon ?

Une fois de plus, notre société se pose la question de l'origine de chacun d'entre nous. Celle-ci paraît nouvelle, et pourtant elle ne fait que réveiller des interrogations bimillénaires: quel est le statut de l'embryon? Peut-on distinguer des étapes dans son humanisation? Bref, qu'est-ce qu'un être humain?

Notre façon d'appréhender ces questions est conditionnée par la manière dont elles ont été posées à l'origine. Si l'on veut dépasser le stade émotionnel, il est indispensable de prendre conscience de ce conditionnement. Un détour par l'histoire peut nous y aider.

Je prendrai un exemple: celui de l'homicide involontaire de l'embryon. Un conducteur qui, lors

d'un accident de voiture, cause la mort d'un embryon dans le sein de sa mère, peut-il être considéré comme homicide? La justice a constamment répondu non. On retrouve trace du même questionnement dès le II^e millénaire av. J.-C., dans le code d'Hammourabi.

Dans le livre de l'Exode (21, 22-23) est évoqué le cas d'un homme qui, lors d'une dispute, bouscule une femme enceinte et la fait avorter: le texte hébreu, que l'on trouve dans les traductions françaises de la Bible, dit que s'il n'y a pas de malheur, le fautif écoperait d'une simple amende; dans le cas contraire, il faudrait donner « vie pour vie » (début de la loi du talion).

La chose se complique avec la traduction de ce texte en grec au

III^e s. av. J.-C. (la Septante). Car le texte grec précise que, si l'embryon avorté n'est pas configuré (NDLR: n'a pas forme humaine), il y aura une amende, mais que s'il est configuré, il faudra donner vie pour vie (en grec: « âme pour âme »). Au IV^e s. ap. J.-C., des exégètes chrétiens de la région d'Antioche expliquent que, si la mort d'un embryon configuré oblige à donner âme pour âme, cela signifie que dès que l'embryon est configuré, il a une âme. L'embryon est donc animé lorsqu'il a forme humaine. La qualification de l'avortement est directement concernée par cette interprétation: avant la forme humaine (aux alentours du 40^e jour), il n'y a pas homicide. Saint Basile, contemporain de ces exégètes, en jugera autrement, estimant

que pour qualifier l'avortement, on ne doit pas se préoccuper de l'âge de l'embryon.

On le voit: il y a fort longtemps que la question de l'homicide involontaire de l'embryon est liée à celle de l'avortement, et que les hommes se demandent à partir de quand l'embryon est doué d'une âme humaine. De Tertullien, pour qui l'âme était transmise par le sperme, à saint Grégoire de Nysse qui défendait l'animation à la conception, en passant par saint Thomas d'Aquin qui préférait penser que l'âme rationnelle n'intervenait qu'au 40^e jour, toutes les options ont été représentées. Or, se préoccuper de savoir si et quand l'embryon a une âme équivaut à savoir si et quand il est ou devient un être humain

et, comme tel, sujet de droit.

La réflexion humaine est souvent déterminée par la façon dont les problématiques se sont nouées à des époques cruciales, comme celle qui vit la rencontre entre la philosophie grecque et les Écritures bibliques. À l'heure où certains souhaitent rouvrir le débat sur le statut de l'embryon, gardons-nous d'oublier cette dimension historique si l'on ne veut pas faire dépendre l'humanité de l'homme, en son origine, de considérations juridiques ou sanitaires, voire économiques.

[1] Auteur de *L'Embryon et son âme dans les sources grecques*, VI^e s. av. J.-C.-V^e s. ap. J.-C. (édité par les Amis du centre d'histoire et civilisation de Byzance, 52, rue du Cardinal-Lemoine, 75005 Paris).